



Réunion des États Parties

Distr. générale
23 juillet 2004
Français
Original: anglais

Quatorzième réunion

New York, 14-18 juin 2004

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–2	3
II. Organisation des travaux	3–10	3
A. Ouverture de la quatorzième Réunion des États Parties et élection du Bureau	3–5	3
B. Déclaration liminaire du Président	6–8	3
C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux	9–10	4
III. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	11	4
IV. Questions relatives au Tribunal international du droit de la mer	12–54	5
A. Rapport annuel du Tribunal	12–21	5
B. Budget du Tribunal pour 2005-2006	22–35	6
C. Questions budgétaires posées par le Tribunal en 2004	36–38	9
D. États financiers du Tribunal et rapport des vérificateurs externes des comptes pour l'exercice 2002	39–41	10
E. Nomination d'un commissaire aux comptes du Tribunal pour l'exercice 2004	42–44	10
F. Règles de gestion financière du Tribunal	45–47	11
G. Autres questions budgétaires posées par le Tribunal	48–54	11
V. Information sur les activités de l'Autorité internationale des fonds marins	55–66	13
VI. Information sur les activités de la Commission des limites du plateau continental	67–77	16
VII. Questions relatives à l'article 319 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	78–89	17



VIII. Questions diverses.....	90–103	21
A. Déclaration d’un représentant d’une organisation non gouvernementale concernant les marins.....	90–93	21
B. Exposé du Greffier du Tribunal international du droit de la mer.....	94	22
C. Déclaration du Président à la clôture de la quatorzième Réunion des États Parties.....	95–101	22
D. Dates et programme de travail de la quinzième Réunion des États Parties	102–103	23

I. Introduction

1. La quatorzième Réunion des États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹ s'est tenue à New York du 14 au 18 juin 2004, conformément à l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 319 de la Convention et à la décision prise par l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session (résolution 58/240, par. 8).

2. En application de cette décision et conformément à l'article 5 du Règlement intérieur des Réunions des États Parties (SPLOS/2/Rev.3), le Secrétaire général de l'ONU avait invité tous les États parties à la Convention à participer à la Réunion. Des invitations avaient également été adressées à des observateurs conformément à l'article 18 du Règlement intérieur (SPLOS/2/Rev.3/Add.1), notamment au Président et au Greffier du Tribunal international du droit de la mer, au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins et au Président de la Commission des limites du plateau continental.

II. Organisation des travaux

A. Ouverture de la quatorzième Réunion des États Parties et élection du Bureau

3. L'Ambassadeur Stanislaw Pawlak (Pologne), qui avait présidé la treizième Réunion, a ouvert la quatorzième Réunion des États Parties. Il a rappelé les progrès accomplis à la treizième Réunion quant aux questions administratives et financières relatives au Tribunal international du droit de la mer, avec notamment l'approbation du budget du Tribunal. Il a indiqué que les participants à la treizième Réunion avaient été informés des activités de l'Autorité internationale des fonds marins et de la Commission des limites du plateau continental, et a évoqué le débat sur le rôle de la Réunion au regard de l'article 319 de la Convention ainsi que les divers points de vue exprimés sur le fait de savoir si ce rôle devait ou non se limiter à l'examen des questions administratives et budgétaires.

4. Les participants à la Réunion ont élu par acclamation l'Ambassadeur Allieu I. Kanu (Sierra Leone) à la présidence de la quatorzième Réunion des États Parties.

5. Ils ont également élu trois Vice-Présidents : M^mc Ahn Eun-ju (République de Corée), M^mc Norma Elaine Taylor Roberts (Jamaïque) et M. Carl J. M. Peersman (Pays-Bas).

B. Déclaration liminaire du Président

6. Dans sa déclaration liminaire, le Président a souhaité la bienvenue aux délégations de tous les États parties, en particulier à celles de l'Albanie, du Canada et de la Lituanie, les trois pays devenus parties à la Convention depuis la treizième Réunion, ce qui portait le nombre total des parties à 145. Il a évoqué avec tristesse la récente disparition de personnalités éminentes dont la contribution à la Convention avait été saluée par l'Assemblée générale en 2002 lors des célébrations du vingtième anniversaire de l'ouverture de cet instrument à la signature. Il a tout

particulièrement rendu hommage à Théodore Halkopoulos et a présenté ses condoléances au Gouvernement grec.

7. Le Président a souhaité la bienvenue au Président et au Greffier du Tribunal international du droit de la mer, au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins et au Président de la Commission des limites du Plateau continental. Il a ensuite signalé que les activités du Tribunal, de l'Autorité et de la Commission avaient donné d'importants résultats au cours des mois précédents.

8. Le Président a fait remarquer que la plupart des points inscrits à l'ordre du jour de la Réunion des parties (SPLOS/L.37) – à l'exception des questions de procédure que sont l'élection des vice-présidents ou la nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs – avaient trait à l'administration et au budget du Tribunal international du droit de la mer, l'autre point important étant celui du débat sur le rôle de la Réunion des États Parties au regard de l'article 319 de la Convention. Le Président a précisé à ce propos qu'il avait l'intention de consulter les présidents des groupes régionaux et autres délégations intéressées et qu'il essaierait de trouver un moyen d'aller de l'avant.

C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

9. Sur la question de l'organisation des travaux, les participants ont débattu du plan proposé par le Président. Plusieurs délégations ont fait des observations à propos du débat sur les questions relatives à l'article 319 de la Convention. Certaines ont estimé que le sujet devait être traité au début de la Réunion des Parties, faute de quoi les contraintes de temps et autres rendraient difficile tout débat approfondi; d'autres ont été d'avis que toute l'attention devait d'abord se concentrer sur les points nécessitant une décision lors de la Réunion des Parties, à savoir principalement les questions administratives et budgétaires liées aux travaux du Tribunal international du droit de la mer, et que le débat relatif à l'article 319 de la Convention devait intervenir à la fin de la réunion, une fois que tous les autres points appelant une décision avaient été traités.

10. À la lumière du débat sur l'organisation des travaux, les participants ont examiné l'ordre du jour provisoire (SPLOS/L.37) et l'ont adopté tel qu'il figure dans le document SPLOS/113, moyennant quelques corrections d'ordre éditorial suggérées par le Président, étant entendu que le point intitulé « Questions relatives à l'article 319 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer » serait examiné le mercredi 16 juin 2004 et que toute cette journée serait consacrée au débat, qui devait aboutir à cette date. Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président a donné un aperçu de l'organisation des travaux, sur la base du consensus adopté par la Réunion des États Parties.

III. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

11. Le 16 juin 2004, la Réunion des États Parties a constitué une commission de vérification des pouvoirs composée des neuf membres ci-après : Barbade, Costa Rica, Inde, Madagascar, Monaco, Namibie, Pays-Bas, République tchèque et Singapour. Cette commission a tenu trois réunions les 16 et 17 juin 2004. Elle a élu M. Carl Peersman (Pays-Bas) à la présidence. Lors de ces réunions, elle a examiné

les pouvoirs des représentants à la quatorzième Réunion des États Parties et a accepté les pouvoirs soumis par les représentants de 106 États parties à la Convention et de la Communauté européenne. Le 18 juin 2004, la Réunion des États Parties a approuvé le rapport de la Commission (SPLOS/115).

IV. Questions relatives au Tribunal international du droit de la mer

A. Rapport annuel du Tribunal

12. Le rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer pour 2003 (SPLOS/109) a été soumis à la Réunion en application du paragraphe 3 d) de l'article 6 du Règlement intérieur des Réunions des États Parties.

13. Le juge Dolliver Nelson, Président du Tribunal, a présenté ce rapport; il a rappelé qu'à la suite de la vacance de poste intervenue au Tribunal en 2003, la Réunion extraordinaire des États Parties convoquée le 2 septembre 2003 avait élu M. Anthony Amos Lucky (Trinité-et-Tobago), qui sera membre du Tribunal jusqu'au 30 septembre 2011. Durant l'année 2003, le Tribunal avait tenu sa quinzième session, du 10 au 21 mars, et sa seizième session, du 8 au 19 septembre. Ces sessions avaient été consacrées à des questions juridiques et judiciaires et à des points administratifs et organisationnels liés à l'accomplissement des fonctions judiciaires du Tribunal. En 2003, l'examen des questions juridiques et judiciaires s'était notamment traduit par un réexamen du Règlement intérieur et des règles de procédure du Tribunal, engagé à la fois par le Comité du Règlement et de la pratique en matière judiciaire et en session plénière. Les débats avaient concerné en particulier des demandes d'avis consultatif en vertu de l'article 138 du Règlement, le secret des délibérations, la participation aux frais du Tribunal, les cautions et autres garanties financières au titre de l'article 292 de la Convention, la procédure de révision ou d'interprétation des jugements et ordonnances rendus par le Tribunal et le format de présentation du rôle des affaires. S'agissant des questions d'ordre administratif et organisationnel traitées en 2003, le Président a cité la reconstitution des cinq comités du Tribunal, l'établissement du projet de budget, le projet de règlement financier et le rapport annuel. L'activité du Tribunal avait également concerné le recrutement du personnel, l'examen du Règlement du personnel, l'entretien des locaux et les questions liées aux systèmes électroniques et à la bibliothèque.

14. Évoquant le volet judiciaire des activités du Tribunal, le Président a mentionné l'*affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour) mesures provisoires*, le douzième différend qui lui était soumis. Il s'agissait d'une demande en prescription de mesures conservatoires en vertu du paragraphe 5 de l'article 290 de la Convention, présentée par la Malaisie au motif que les travaux de poldérisation entrepris par Singapour empiétaient sur ses droits à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor. La demande avait été inscrite au rôle le 5 septembre 2003 et le Tribunal avait siégé du 20 septembre au 8 octobre 2003 pour statuer sur cette affaire. Il avait rendu son ordonnance le 8 octobre 2003 (voir SPLOS/109, par. 30 à 36).

15. Le Président a ensuite rappelé que l'*Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadons dans l'océan Pacifique Sud-Est (Chili c. Communauté européenne)*, dont une chambre du Tribunal avait été saisie, était toujours pendante. Le délai fixé pour la présentation des exceptions préliminaires avait été prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 2006 à la demande des parties afin de leur permettre de parvenir à un accord.

16. Le Président a rappelé que 34 États parties avaient fait des déclarations écrites relatives au règlement des différends au titre de l'article 287 de la Convention et que 21 avaient choisi le Tribunal comme le ou un moyen de règlement des différends sur l'interprétation ou l'application de la Convention. Il a dit espérer que, conformément à la recommandation formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/240, un nombre croissant d'États se prévaudraient de la possibilité offerte par l'article 287 de la Convention, qui permettait de choisir les moyens pour régler des différends sur l'interprétation ou l'application de la Convention. Les parties avaient également la possibilité de soumettre leur différend à une chambre spéciale du Tribunal, une solution qui pouvait avantageusement remplacer l'arbitrage pour un certain nombre de raisons.

17. Le Président du Tribunal a noté que seuls 13 États étaient devenus parties à l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal². Le Greffier avait envoyé aux États parties une note verbale dans laquelle il appelait leur attention sur la recommandation formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/240 encourageant les États qui ne l'avaient pas encore fait à devenir parties à l'Accord.

18. Le Président a indiqué que des arrangements administratifs avaient été conclus en 2003 entre le Greffe du Tribunal et la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le secrétariat de l'Autorité internationale des fonds marins, la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme, et en 2004 avec l'Organisation internationale du Travail.

19. À propos de la situation financière du Tribunal, il a fait observer qu'au 31 mai 2004, le solde impayé des contributions mises en recouvrement par rapport aux budgets du Tribunal pour les périodes allant de 1996 à 2003 s'élevait à 1 138 323 dollars. Le montant non encore acquitté était de 447 314 dollars pour le budget de 2003 et de 2 578 618 dollars pour celui de 2004. Il a rappelé que l'Assemblée générale avait invité tous les États parties à régler en temps voulu l'intégralité de leurs contributions au Tribunal.

20. À propos de l'accord de siège entre le Tribunal et l'Allemagne, le Président a fait observer que d'importants progrès avaient été enregistrés. Il a remercié le Gouvernement allemand de sa coopération cordiale et entière et a exprimé l'espoir qu'un accord serait prochainement conclu.

21. Les participants à la Réunion ont pris bonne note du rapport du Tribunal.

B. Budget du Tribunal pour 2005-2006

22. Le Président du Tribunal a présenté le projet de budget pour 2005-2006 (SPLOS/2004/WP.1). Il a expliqué que les propositions avaient été élaborées d'après une méthode progressive en vue d'obtenir un maximum d'efficacité, tout en appliquant le principe de la croissance zéro dans la planification des dépenses de

fonctionnement. Il a en outre expliqué que, pour la première fois depuis sa création en 1996, le Tribunal avait établi ses propositions budgétaires en euros et dans un cadre biennal.

23. Il a souligné que, même si, à première vue, le budget proposé pour 2005-2006, d'un montant total de 15,5 millions d'euros, faisait apparaître une augmentation annuelle de 284 850 euros par rapport au budget de 2004, il ne fallait pas y voir une entorse au principe de croissance zéro, étant donné que toutes les augmentations étaient imputables à des circonstances échappant au contrôle du Tribunal. Les augmentations étaient dues à deux facteurs principaux : la hausse des coûts standard de personnel et des dépenses communes de personnel, et l'accroissement du régime des pensions des juges dû à l'expiration du mandat de sept juges en 2005. En outre, une légère augmentation était prévue pour tenir compte de l'inflation. Il a ensuite identifié les rubriques budgétaires pour lesquelles des fonds additionnels étaient demandés au-delà des niveaux approuvés pour 2004, à savoir les postes permanents et les dépenses communes de personnel; le régime des pensions des juges; le personnel temporaire pour les réunions; et les heures supplémentaires dans le cadre des dépenses liées aux affaires.

24. S'agissant des postes permanents et des dépenses communes de personnel, il a noté qu'une hausse substantielle avait été envisagée, même si le Tribunal n'avait pas demandé de personnel supplémentaire pour 2005-2006. Les augmentations liées au personnel, telles qu'elles figurent dans le projet de budget, étaient imputables à la hausse des coûts standard de personnel et des dépenses communes de personnel, fixés par l'Organisation des Nations Unies. Ces modifications s'appliquent au personnel du Greffe étant donné que le Tribunal fait partie du régime commun des Nations Unies. Il a également fait observer qu'on prévoyait de reclasser de la classe G-7 à la classe P-2 le poste d'assistant de presse étant donné l'importance des fonctions de ce fonctionnaire, ce qui entraînerait une augmentation marginale des dépenses de personnel.

25. En ce qui concerne le régime des pensions des juges, le Président du Tribunal a rappelé aux participants que, puisque l'élection triennale aurait lieu en 2005, le mandat de sept juges viendrait à expiration et les juges non réélus auraient droit à une pension à partir d'octobre 2005. Par conséquent, une augmentation importante était prévue pour le régime des pensions des juges conformément aux pratiques antérieures approuvées par la Réunion des États Parties en 1999 et en 2002. Le montant qui serait utilisé pour satisfaire aux besoins effectifs du Tribunal dépendrait du résultat de l'élection en 2005. Toute partie inutilisée des crédits demandés serait restituée conformément au Règlement financier.

26. Le crédit ouvert dans le budget pour 2003 au titre de la rubrique « Personnel temporaire pour les réunions » dans le cadre des dépenses liées aux affaires était fondé sur deux instances urgentes, mais 66 % avaient été utilisés pour traiter l'affaire soumise en 2003, l'*Affaire relative aux travaux de polderisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johore (Malaisie c. Singapour), mesures provisoires*. Compte tenu de cette expérience, une augmentation importante a été proposée au titre de cette rubrique du budget, ce qui était dû principalement aux coûts des services d'interprétation et de traduction et de rédaction de procès-verbaux. En ce qui concerne les « heures supplémentaires » dans le cadre des dépenses liées aux affaires, une augmentation avait également été prévue, sur la

base de l'expérience acquise en 2003, afin de tenir compte de la forte augmentation du volume de travail lors des instances urgentes.

27. Le Président du Tribunal a attiré l'attention des participants à la Réunion sur deux nouvelles rubriques budgétaires : « Dépenses communes » dans la « Section 1 : juges » et « Remboursement des impôts nationaux » dans la « Section 2 : dépenses de personnel ». Cette dernière question était examinée dans un document distinct (SPLOS/2004/WP.3).

28. Le Président du Tribunal a mentionné les rubriques budgétaires pour lesquelles les montants annuels demandés étaient moins élevés que les niveaux de 2004, à savoir les allocations annuelles et spéciales des juges, l'indemnité des juges ad hoc, le personnel temporaire (autre que pour les réunions), les dépenses de représentation, les télécommunications, les fournitures et accessoires, les travaux contractuels d'imprimerie et de reliure et l'achat de matériel. En ce qui concerne les allocations annuelles et spéciales des juges, l'indemnité des juges ad hoc et les dépenses de représentation, les diminutions étaient dues à la dépréciation du dollar des États-Unis par rapport à l'euro au cours de l'année écoulée, alors que les réductions pour le personnel temporaire (autre que pour les réunions), les télécommunications, les travaux contractuels d'imprimerie et de reliure et l'achat de matériel avaient été prévues sur la base de l'expérience acquise en 2003.

29. Le Président du Tribunal a également informé les participants qu'un fonds d'affectation spéciale destiné spécialement à aider les stagiaires de pays en développement avait été créé par le Greffe avec l'approbation du Tribunal en mars 2004. Ce fonds, qui était entièrement financé par une contribution généreuse de l'Agence coréenne de coopération internationale (KOICA) et appelé le Don de la KOICA, s'élevait à 150 000 dollars. Le Tribunal administrerait le Don de la KOICA afin d'appuyer financièrement la participation de stagiaires de pays en développement au programme de stages du Tribunal. L'utilisation de ce fonds d'affectation spéciale serait incluse dans le rapport de vérification des états financiers du Tribunal.

30. Le Président a en outre souligné que les crédits ouverts pour 2004 au titre de certaines rubriques du budget, comme les « postes permanents », les « dépenses communes de personnel » et l'« entretien des locaux », ne seraient pas suffisants pour couvrir les dépenses de l'année en raison de l'augmentation des coûts standard de personnel et des dépenses communes de personnel en vigueur dans le régime commun des Nations Unies ainsi que des fluctuations du taux de change entre le dollar des États-Unis et l'euro. Le Tribunal avait l'intention d'absorber grâce à des crédits existants les augmentations imputables à ces facteurs en utilisant les économies réalisées dans d'autres rubriques budgétaires. Toutefois, en raison de cette situation, il a été nécessaire de soumettre une demande d'ouverture de crédits additionnels afin de couvrir les dépassements de crédits liés à ces trois rubriques du budget. Cette question fait l'objet d'une proposition distincte (voir SPLOS/L.38).

31. En conclusion, le Président a attiré l'attention sur le rapport concernant l'exécution du budget de 2003 (SPLOS/2004/WP.1, annexe 1), qui a été achevé et qui indiquait que 7 798 000 dollars, soit 98,9 % des crédits ouverts, avaient été utilisés. Il y avait eu un dépassement de crédits dans deux rubriques, à savoir les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement, qui était dû à l'augmentation des coûts standard de personnel et des dépenses communes de personnel ainsi qu'aux fluctuations du taux de change entre le dollar des États-Unis

et l'euro. À cet égard, il a attiré l'attention des participants sur la décision prise à la treizième Réunion, qui autorisait le Tribunal à financer les dépassements de crédits dans certaines rubriques grâce à des virements entre chapitres du budget dans la mesure du possible et, si nécessaire, en utilisant les économies réalisées pendant l'exercice 2002. conformément à cette décision, les dépassements de crédits avaient été couverts grâce aux économies réalisées dans d'autres chapitres du budget et il n'a donc pas été nécessaire de financer ces dépassements de crédits en utilisant les économies réalisées pendant l'exercice 2002.

32. Le projet de budget pour l'exercice 2005-2006 (voir SPLOS/2004/WP.1) a été examiné par un groupe de travail à composition non limitée sur les questions financières et budgétaires réuni sous la présidence du Président de la Réunion. Au cours des débats, il y a eu des demandes d'éclaircissements sur certains aspects du budget. Une délégation a demandé des éclaircissements concernant l'augmentation de 3,81 % du budget global, qui s'écartait du principe de la croissance zéro appliqué par d'autres organismes des Nations Unies. D'autres éclaircissements ont été demandés au sujet de la répartition entre les États parties de l'excédent de trésorerie pour l'exercice 2002, conformément à l'article 4.5 du Règlement financier du Tribunal, et du montant accumulé dans le fonds de contributions du personnel à la fin de 2003 mentionné dans la décision de la treizième Réunion sur cette question (SPLOS/98). En ce qui concerne l'augmentation des dépenses de personnel, des informations ont également été demandées au sujet du reclassement proposé du poste de l'assistant de presse de la classe actuelle G-7 à la classe P-2. Deux délégations ont exprimé des préoccupations au sujet des augmentations dans d'autres rubriques du budget, telles que le régime des pensions pour l'exercice 2005-2006, l'entretien des locaux, y compris les services de sécurité, les dépenses de représentation et les dépenses de fonctionnement. Le Greffier a répondu à toutes les questions.

33. Le Groupe de travail a approuvé le projet de budget du Tribunal international du droit de la mer pour 2005-2006 et l'a transmis à la Réunion, qui l'a adopté.

34. La Réunion a prié le Tribunal de poursuivre l'examen de la méthode utilisée pour évaluer les dépenses communes de personnel et de faire rapport sur cette question à la prochaine Réunion.

35. Une délégation s'est déclarée préoccupée par le fait que la rémunération des membres du Tribunal pourrait être affectée par les fluctuations du taux de change et a suggéré à la Réunion de prier le Greffier du Tribunal d'élaborer des propositions qui seraient examinées à la quinzième Réunion au sujet d'un mécanisme approprié pour prendre en compte les effets des fluctuations du taux de change sur la rémunération des membres du Tribunal. La proposition a ensuite été approuvée par la Réunion.

C. Questions budgétaires posées par le Tribunal en 2004

36. Le Greffier a présenté un projet de décision sur les questions relatives au budget de 2004 du Tribunal international du droit de la mer (SPLOS/L.38). Il a déclaré que, comme cela avait été le cas en 2003, il était prévu que les crédits ouverts au titre de certaines rubriques du budget approuvé pour 2004 pourraient ne pas être suffisants pour couvrir les dépenses de l'exercice, pour des raisons indépendantes de la volonté du Tribunal. Il s'agissait notamment d'une

augmentation de 430 000 dollars des coûts standard de personnel et des dépenses communes de personnel appliqués dans le régime commun des Nations Unies; et, si les tendances actuelles persistaient, d'une augmentation de 110 000 dollars pour l'entretien des locaux due aux fluctuations du taux de change entre le dollar des États-Unis et l'euro. Il a fait observer que le Tribunal se proposait d'absorber, dans les crédits ouverts, les dépenses résultant de ces augmentations, dans la mesure du possible en utilisant les économies réalisées sur d'autres objets de dépenses. Toutefois, étant donné qu'il pourrait être nécessaire de disposer de ressources financières supplémentaires, il a été proposé que la Réunion autorise le Greffier à utiliser une partie des économies réalisées pendant l'exercice 2002 plutôt que de demander des crédits supplémentaires.

37. La question a été examinée par le groupe de travail et il a été convenu que le Tribunal serait autorisé à financer les dépassements de crédits enregistrés en 2004 grâce à des virements entre chapitres du budget dans la mesure du possible et, s'il y a lieu, en utilisant les économies réalisées pendant l'exercice 2002 jusqu'à un montant de 500 000 dollars. Le solde des économies réalisées en 2002 serait restitué et déduit des contributions des États parties pour 2005-2006. La Réunion a approuvé la décision du groupe de travail.

38. Trois délégations ont proposé que le Tribunal examine la possibilité d'utiliser ses locaux pour l'arbitrage en vertu de l'annexe VII de la Convention. En particulier, une délégation a proposé que tout arbitrage ait lieu avec l'appui institutionnel du Greffe et la participation d'au moins un des juges. Il a été demandé que cette proposition soit transmise au Tribunal.

D. États financiers du Tribunal et rapport des vérificateurs externes des comptes pour l'exercice 2002

39. Le Greffier a présenté le rapport des vérificateurs externes des comptes pour l'exercice 2002, qui contenait également les états financiers du Tribunal au 31 décembre 2002 (SPLOS/110).

40. En présentant le document, le Greffier a noté que le rapport comprenait (par. 1) une description des procédures d'audit et des résultats de la mission de vérification supplémentaire, conformément à la directive établie par le Président du Tribunal dans sa lettre du 17 avril 2003. Le Greffier a également noté que le rapport évaluait d'une manière positive les procédures opérationnelles du Tribunal.

41. La Réunion a pris note avec satisfaction du rapport.

E. Nomination d'un commissaire aux comptes du Tribunal pour l'exercice 2004

42. Le Greffier a présenté un projet de décision sur la nomination d'un commissaire aux comptes du Tribunal international du droit de la mer pour l'exercice 2004 (SPLOS/L.39). Il a noté que, conformément à l'article 12.1 du Règlement financier du Tribunal (SPLOS/104), la Réunion devait nommer un commissaire aux comptes pour une période de quatre ans. Toutefois, le Règlement financier, bien qu'il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2004, ne s'applique qu'à l'exercice 2005-2006. Par conséquent, la Réunion devait prendre une décision

concernant un arrangement provisoire pour la nomination d'un commissaire aux comptes pour l'exercice 2004. Dans ce contexte, il a proposé que la Réunion, dans l'attente de la nomination du Commissaire aux comptes pour l'exercice 2005-2006, décide que le Tribunal nomme un cabinet d'audit internationalement reconnu qui sera chargé d'examiner les états financiers du Tribunal pour l'exercice 2004.

43. Plusieurs délégations ont demandé si le projet de décision était compatible avec l'esprit de l'article 12.1, selon lequel le commissaire aux comptes était nommé par les États parties. Certaines délégations ont également demandé des informations sur la procédure suivie pour le choix du commissaire aux comptes. Le Greffier a déclaré que le choix serait fait par le Tribunal à la suite d'un processus d'appel d'offres effectué conformément aux procédures acceptées au sein du système des Nations Unies.

44. La Réunion a adopté un projet de décision, tel qu'il avait été modifié oralement, en indiquant que les États parties avaient « autorisé » le Tribunal à nommer un commissaire aux comptes pour l'exercice 2004.

F. Règles de gestion financière du Tribunal

45. Le Greffier a présenté le projet de règles de gestion financière du Tribunal (SPLOS/2004/WP.2). Les règles avaient été élaborées en application de l'alinéa a) de l'article 10.1 du Règlement financier, selon lequel le Greffier devait arrêter des règles et méthodes de gestion financière détaillées afin d'assurer une gestion efficace et économique des fonds. Le projet de règles financières a été approuvé par le Tribunal et soumis pour examen à la Réunion.

46. À la suite d'un bref débat sur des questions financières et administratives internes mentionnées dans le projet de règles, la Réunion a pris note des règles figurant dans le document présenté par le Greffier.

47. Le Président de la Réunion a également donné lecture de modifications d'ordre technique concernant les articles 1.2 et 6.2 (texte français uniquement) du Règlement financier. Le Secrétariat a été prié d'apporter les changements voulus.

G. Autres questions budgétaires posées par le Tribunal

1. Exécution du budget en 2003 : rapport sur la suite donnée à la décision sur les questions budgétaires pour 2003 prise par la treizième Réunion des États Parties

48. Le Greffier a présenté le rapport sur l'exécution du budget en 2003 (SPLOS/112). Il a rappelé la décision prise par la treizième Réunion des États Parties (SPLOS/99) selon laquelle, si le Tribunal n'était pas en mesure de financer les dépenses approuvées pour l'exercice 2003 au moyen des crédits ouverts aux rubriques « Postes permanents », « Dépenses communes de personnel » et « Entretien des locaux », le Greffier serait autorisé à financer les dépassements de crédits au moyen de virements entre chapitres du budget, dans la mesure du possible, et en utilisant au besoin les économies provenant de l'exercice 2002. Il a également rappelé que, conformément à la décision, il devait faire rapport à la quatorzième Réunion des États Parties sur les mesures prises. À cet égard, il a indiqué que les dépassements de crédits au titre du chapitre « Dépenses de

personnel », concernant les rubriques « Postes permanents » et « Dépenses communes de personnel », s'étaient élevés à 628 782 dollars et avaient été financés en partie au moyen des économies (47 203 dollars) réalisées au titre du même chapitre, « Dépenses de personnel ». L'accroissement des dépenses était dû aux fluctuations du taux de change entre le dollar des États-Unis et l'euro; aux augmentations des coûts standard de personnel et des dépenses communes de personnel appliqués au sein du régime commun des Nations Unies; et aux augmentations du taux de l'indemnité journalière de subsistance versée à Hambourg (Allemagne), tel que déterminé par la Commission de la fonction publique internationale. Les dépassements de crédits au titre du chapitre « Dépenses de fonctionnement » s'étaient élevés à 18 811 dollars, en tenant compte du fait que les dépassements de crédits relatifs à la rubrique « Entretien des locaux » (106 045 dollars) avaient été compensés en grande partie par les économies réalisées au titre d'autres rubriques budgétaires du même chapitre. Conformément à la décision prise par la treizième Réunion des États Parties, les dépassements de crédits avaient été financés au moyen de virements entre chapitres budgétaires et il n'avait pas été nécessaire d'utiliser les économies réalisées pendant l'exercice 2002.

49. La Réunion a pris note avec satisfaction du document présenté par le Greffier.

2. Remboursement de l'impôt national

50. Le Greffier a présenté la note du Tribunal sur le remboursement de l'impôt national (SPLOS/2004/WP.3) en rappelant qu'en 2003, la treizième Réunion des États Parties avait adopté une décision concernant le fonds de contributions du personnel [SPLOS/98, al. f)] dans laquelle elle priait le Tribunal d'étudier les systèmes de contributions du personnel adoptés par d'autres organisations internationales, en particulier le système des Nations Unies, et de faire rapport sur ce sujet; de faire des propositions concernant les solutions qu'il est possible d'adopter afin que les contributions des États parties ne soient pas utilisées pour rembourser des impôts prélevés par d'autres États; et de s'efforcer de négocier des accords bilatéraux concernant les remboursements d'impôts avec les États qui perçoivent des impôts nationaux sur les rémunérations versées par le Tribunal et de rendre compte de ses efforts à cet égard à la quatorzième Réunion des États Parties.

51. Le Greffier a expliqué que le système utilisé par les organismes des Nations Unies comprenait à l'origine une contribution directe prélevée sur la rémunération des fonctionnaires des Nations Unies – les contributions du personnel – qui permettait de rembourser aux fonctionnaires les impôts nationaux dont ils s'étaient acquittés. Il a également noté qu'à un stade ultérieur, on avait créé le Fonds de péréquation des impôts auquel étaient créditées toutes les recettes provenant des contributions du personnel. Le montant total des contributions était porté au crédit du compte des États Membres, au prorata de leur quote-part du budget ordinaire de l'Organisation, ou était utilisé pour rembourser les ressortissants et les résidents permanents d'un État Membre des impôts payés, et le remboursement était imputé sur le compte de l'État Membre en cause.

52. Dans le cas des institutions spécialisées, il a expliqué que la plupart d'entre elles s'étaient également dotées de dispositions analogues à celles de l'ONU, mais que seules quelques-unes d'entre elles avaient un fonds de péréquation des impôts. Beaucoup d'institutions avaient conclu des accords bilatéraux pour obtenir le remboursement par l'État qui prélevait l'impôt. Toutefois, ces accords ne

prévoient pas toujours le remboursement à l'institution de la totalité du montant de l'impôt acquitté par les fonctionnaires sur le traitement et les indemnités, auquel cas l'Organisation devait prendre à sa charge la différence.

53. Dans le cas du Tribunal, le Greffier a expliqué que, depuis 1996, celui-ci avait tenu un compte des contributions du personnel afin de rembourser les impôts versés par des membres du personnel qui n'étaient pas exonérés de l'impôt par leur État. Dans le contexte de la décision prise à la treizième Réunion concernant le Fonds de contributions du personnel du Tribunal (SPLOS/98), la question du remboursement aux fonctionnaires de l'impôt national dont ils s'acquitteraient après 2004 s'est posée. À cet égard, le Greffier du Tribunal avait pris contact avec les autorités compétentes du Gouvernement des États-Unis afin de conclure une convention fiscale bilatérale. En attendant la conclusion d'un tel accord, le Tribunal avait inclus dans son projet de budget pour 2005-2006 une rubrique prévoyant le remboursement aux fonctionnaires du Greffe et aux membres du Tribunal de l'impôt national prélevé sur leur rémunération.

54. La question a été examinée par le groupe de travail sur les questions budgétaires. Un projet de décision (SPLOS/L.40) sur ce sujet a été soumis à la Réunion, qui l'a adopté. La Réunion a ensuite approuvé l'inclusion, dans le budget du Tribunal, de rubriques budgétaires prévoyant le remboursement aux membres et fonctionnaires du Tribunal de l'impôt national prélevé sur leur rémunération.

V. Information sur les activités de l'Autorité internationale des fonds marins

55. Dans ses observations liminaires, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a rappelé que 2004 marquait le dixième anniversaire de la création de l'Autorité et de l'entrée en vigueur de la Convention; il a décrit les travaux de la session de deux jours consacrée à la célébration de cet événement. Il a par ailleurs présenté un rapport détaillant les travaux d'organisation et les activités administratives et techniques menés par l'Autorité depuis 1994.

56. Le Secrétaire général de l'Autorité a également décrit les travaux entrepris par l'Autorité depuis la présentation de son dernier rapport. Pendant cette période, l'Autorité avait tenu deux sessions, la neuvième, du 28 juillet au 8 août 2003, et la dixième, du 24 mai au 4 juin 2004, lors desquelles elle s'était surtout occupée de l'élaboration du projet de règlement relatif à l'exploitation des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères dans la Zone et de sa participation à la mise en valeur des ressources.

57. En ce qui concerne plus précisément le règlement, le Secrétaire général de l'Autorité a décrit le travail entrepris par la Commission juridique et technique, qui avait terminé la rédaction du texte pendant la dixième session et l'avait présenté au Conseil de l'Autorité pour qu'il l'examine; ce dernier avait décidé qu'il lui fallait plus de temps pour étudier le projet de règlement avant d'en débattre à la onzième session.

58. D'un point de vue technique, le Secrétaire général de l'Autorité a fait remarquer que ce règlement, qui portait sur deux types de ressources minérales, était similaire à celui qui avait été adopté pour la prospection et l'exploration des nodules polymétalliques. Il a rappelé que les sulfures polymétalliques et les encroûtements

cobaltifères étaient des amas tridimensionnels, alors que les nodules polymétalliques se formaient en couche sur le fond de la mer. C'était une différence notable car cela signifiait qu'il n'était pas facile d'accéder aux sulfures et aux encroûtements et de déterminer la taille de la zone d'exploration à attribuer à un contractant. C'est pourquoi le règlement relatif à l'exploitation des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères dans la Zone avait été élaboré avec la participation active de spécialistes versés dans la recherche sur les sulfures et le relief sous-marin.

59. En ce qui concerne la participation de l'Autorité à la mise en valeur des ressources, le Secrétaire général de l'Autorité a rappelé que l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention prévoyait la mise en place d'un système parallèle de mise en réserve de secteurs pour l'Autorité. Selon le Secrétaire général de l'Autorité, ce système ne pourrait pas s'appliquer aux gisements de sulfures polymétalliques parce qu'il était difficile d'en mesurer la profondeur exacte et parce que les demandeurs ne seraient peut-être pas en mesure de proposer deux zones de valeur commerciale estimative égale, comme prévu dans le système parallèle conçu pour les nodules polymétalliques. C'est pourquoi le projet de règlement offrait deux choix aux demandeurs : un système parallèle de mise en réserve de secteurs pour l'Autorité ou une participation de l'Autorité au capital de l'entreprise au stade de l'exploitation. Dans ce dernier cas, l'Autorité pouvait obtenir une participation allant jusqu'à 50 % du capital d'une entreprise conjointe.

60. Le Secrétaire général a indiqué que, après l'atelier sur les sulfures polymétalliques et les encroûtements cobaltifères, leur milieu et les principes de l'établissement de profils écologiques témoins et d'un programme de surveillance de l'exploration et de l'extraction minière, qui devait se tenir à Kingston du 6 au 11 septembre 2004, la Commission juridique et technique faisait des recommandations sur l'établissement de profils écologiques témoins sous forme de directives.

61. Le Secrétaire général de l'Autorité a donné de nouvelles informations sur la mise au point d'un modèle géologique des gisements de nodules polymétalliques dans la zone de Clarion-Clipperton, qu'il avait annoncée à la treizième Réunion. Comme suite à l'atelier organisé sur la question, l'Autorité commençait à élaborer un modèle regroupant les observations scientifiques faites sur la continuité des gisements de nodules et les données indirectes sur les gisements abondants en nodules à forte teneur en métaux nécessaires à l'évaluation des ressources. Ce modèle permettrait en outre aux contractants et aux prospecteurs, ainsi qu'à l'Autorité, de mieux administrer la Zone. Étant donné la complexité que présentait la collecte de données et de renseignements auprès des contractants et des sources publiques, l'Autorité devrait en principe terminer l'élaboration de ce modèle en 2007.

62. Le Secrétaire général de l'Autorité a également fait le point sur le projet Kaplan, dont l'objet était de rassembler des données sur la diversité biologique, la répartition des espèces et les flux de gènes dans les grands fonds du Pacifique, ce qui permettrait de prédire et de gérer l'impact de l'exploitation des fonds marins sur le milieu marin. Le premier rapport annuel sur le projet avait été présenté à l'Autorité. Les résultats des travaux de recherche faciliteraient la réglementation de l'exploitation des nodules polymétalliques. Le projet était mené par des chercheurs

de différentes institutions, avec la participation de quelques contractants. Deux expéditions avaient déjà eu lieu et une troisième était en cours.

63. Il a été rappelé que l'élection du Secrétaire général avait eu lieu à la dixième session. Le Secrétaire général sortant, Satya Nandan, avait été réélu. L'Assemblée de l'Autorité avait également procédé à l'élection, prévue tous les deux ans, de la moitié des membres du Conseil; les groupes ci-après avaient été élus pour un mandat de quatre ans allant de janvier 2005 à décembre 2008 :

Groupe A : Japon et Chine

Groupe B : Royaume-Uni et Inde

Groupe C : Portugal et Afrique du Sud (l'Australie étant remplacée par le Canada pour les deux années du mandat restant à couvrir)

Groupe D : Brésil, Malaisie et Soudan

Groupe E : Gabon, Namibie, Sénégal, Kenya, Pologne, Pays-Bas, Espagne, République tchèque, Argentine, Guyana et Trinité-et-Tobago

64. Le Secrétaire général a évoqué la disparition tragique de Helmut Beiersdorf (Allemagne), membre de la Commission juridique et technique depuis 1998 et Directeur général de l'Institut fédéral des sciences de la Terre et des ressources naturelles à Hanovre (Allemagne). Le Président a demandé à l'assistance d'observer une minute de silence à la mémoire de M. Beiersdorf. Il a également présenté ses condoléances et celles des participants à la Réunion au Gouvernement allemand.

65. L'intervention du Secrétaire général de l'Autorité a été suivie par des déclarations de plusieurs délégations. Compte tenu de ce qui avait été dit, les délégations ont souligné qu'il importait que les membres de la Commission juridique et technique et du Comité des finances participent vraiment à toutes les réunions du Comité et ont salué le Fonds d'affectation spéciale à qui elles devaient leur participation à ces réunions. Elles ont prié les parties intéressées de faire des contributions au Fonds d'affectation spéciale. Les bases de données sur l'environnement mises en place par l'Autorité, comme celle qui existait pour la zone de Clarion-Clipperton, favorisaient le strict respect de la Convention et des nouvelles normes juridiques internationales, en particulier pour ce qui est de la protection du milieu marin. Les délégations se sont félicitées de la coopération de l'Autorité avec le projet Kaplan aux fins de la collecte de données sur les écosystèmes des fonds marins et lui ont suggéré d'afficher les articles traitant du projet sur son site Web. Elles ont fort apprécié les ateliers techniques et scientifiques organisés par l'Autorité sur la question et ont accueilli avec intérêt la tenue d'une réunion sur l'établissement de profils écologiques témoins à l'usage des contractants pour l'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères. À la suite de l'intervention du Secrétaire général de l'Autorité, les délégations ont souligné que la recherche scientifique marine dans la Zone pourrait favoriser la coopération internationale et le renforcement des capacités. Les délégations attachaient beaucoup d'importance au travail de collecte, d'analyse et de diffusion des données scientifiques effectué par l'Autorité ainsi qu'à son rôle de coordonnateur. Elles appréciaient à leur juste valeur les travaux menés par la Commission juridique en vue de réglementer la prospection et l'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères, et elles ont souligné qu'un tel règlement devait être conforme aux articles 145 et 194 de la Convention et

régi par des principes juridiques tels que le principe de précaution et le principe du pollueur-payeur.

66. Les participants à la Réunion ont pris acte de la déclaration du Secrétaire général de l'Autorité.

VI. Information sur les activités de la Commission des limites du plateau continental

67. Le Président de la Commission, Peter Croker, a rappelé que l'article 76 de la Convention présentait les définitions et les diverses méthodes à appliquer par un État côtier pour définir le rebord externe de la marge continentale, y compris lorsque celle-ci s'étendait au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles était mesurée la largeur de la mer territoriale.

68. Il a indiqué que la Commission était alors en mesure d'examiner d'autres dossiers présentés par les États côtiers et de donner à ceux qui préparaient des dossiers, sur leur demande, des conseils scientifiques et techniques. Les États trouveraient de plus amples renseignements sur les services de conseils, y compris de courtes notices biographiques des membres de la Commission avec un bref rappel de leurs compétences, sur la page consacrée à la Commission sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat (<www.un.org/Depts/los/clcs_new/clcs_home.htm>).

69. Il a rappelé que la Commission avait reçu et examiné la première demande d'un État côtier, la Fédération de Russie. Les recommandations de la Commission avaient été transmises à l'État demandeur et au Secrétaire général le 1^{er} juillet 2002. On trouvera des renseignements sur l'examen du document par la Commission et un résumé des recommandations de la Commission dans le rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer (A/57/57/Add.1, par. 27 à 41).

70. Le Président de la Commission a en outre rappelé qu'à la réception de ces recommandations, le 3 juin 2003, le Vice-Ministre russe des ressources naturelles lui avait posé par lettre un certain nombre de questions sur les recommandations formulées par la Commission au sujet des demandes. À sa treizième session, tenue du 26 au 30 avril 2004, la Commission s'est penchée sur les questions posées par le Vice-Ministre et lui a répondu le 28 avril 2004.

71. Selon son président, la Commission avait continué de chercher à simplifier le traitement des demandes soumises par les États côtiers, notamment en révisant ses documents de procédure et d'organisation pour en aligner et harmoniser les dispositions. La déclaration du Président sur l'état d'avancement des travaux de la Commission à sa treizième session (CLCS/39) contenait un compte rendu de la révision du *modus operandi* de la Commission (CLCS/L.3) et du Règlement intérieur de la Sous-Commission (CLCS/L.12), ainsi que du Règlement intérieur de la Commission.

72. Le Président a signalé que la Division des affaires maritimes et du droit de la mer élaborait un manuel pédagogique avec l'aide de deux membres de la Commission, qui en assuraient la coordination. Ces derniers avaient bénéficié du concours de nombreux experts, dont certains étaient également membres de la Commission, et avaient mis au point un certain nombre de modules du manuel. Ils

devaient en principe terminer la version préliminaire du manuel avant la fin de 2004.

73. Le Président a appelé l'attention des participants à la Réunion sur la modification du statut, du règlement et des principes applicables au Fonds d'affectation spéciale devant aider les États en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à préparer leurs dossiers, conformément à l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, que l'Assemblée générale avait adoptée dans sa résolution 58/240. Cette modification devait permettre aux États côtiers en développement, surtout les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, de faire appel au Fonds. Le Président a par la même occasion sollicité un appui politique et financier supplémentaire en faveur du Fonds d'affectation spéciale, dont il a exposé succinctement les activités. Il a également appelé l'attention de l'assistance sur le deuxième fonds d'affectation spéciale qui avait été créé pour aider les pays en développement à financer la participation de leurs représentants aux sessions de la Commission et a décrit ses activités.

74. Le Président de la Commission a indiqué que, en réponse à une note verbale adressée par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer à certains États côtiers qui avaient jusqu'en 2009 pour présenter leur dossier, sept États avaient informé le Secrétariat qu'ils pensaient pouvoir terminer le leur dans les trois prochaines années. Le Président a par ailleurs précisé que le Brésil avait présenté son dossier au Secrétaire général le 17 mai 2004 et que, par conséquent, la Commission pourrait commencer à l'examiner à sa quatorzième session, qui devait se tenir du 30 août au 3 septembre 2004.

75. En conclusion, le Président a souligné qu'il incombait à la Commission de fournir des avis techniques et scientifiques aux États côtiers, comme énoncé à l'article 3 de l'annexe II à la Convention, et que par conséquent la Commission entendait se consacrer en priorité à cette tâche.

76. Une délégation a souligné les difficultés techniques que les pays en développement rencontraient en traçant les limites extérieures du plateau continental et s'est félicitée de la création par la Commission de mécanismes visant à les aider à surmonter ces problèmes, en évoquant en particulier le site Web et le manuel pédagogique de la Commission. Elle a insisté pour que des ressources adéquates soient allouées à la Commission de façon à ce qu'elle puisse diversifier ses programmes d'assistance et elle a exhorté les États qui étaient en mesure de le faire de continuer à contribuer au Fonds d'affectation spéciale créé pour aider les États à préparer leurs dossiers.

77. Les participants à la Réunion ont pris bonne note des informations données par le Président de la Commission.

VII. Questions relatives à l'article 319 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

78. À la dixième Réunion des États Parties, le Chili avait proposé que la Réunion examine les questions relatives à l'application de la Convention et qu'à cette fin le Secrétaire général de l'ONU lui présente chaque année un rapport sur les questions de caractère général qui auraient surgi à propos de la Convention (SPLOS/CR.22 et

SPLOS/60 et Corr.1, par. 73 à 78). Considérant cette proposition et soucieuse de concilier les positions des délégations favorables à l'inclusion de questions de fond dans l'ordre du jour des futures réunions et celles des pays qui souhaitaient que les réunions se limitent aux questions se rapportant au budget et aux aspects administratifs, la Réunion avait décidé d'inscrire à son ordre du jour un point intitulé « Questions relatives à l'article 319 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ». Ce point a été examiné à chacune des réunions ultérieures et, les délégations campant sur leurs positions, le point a été maintenu à l'ordre du jour, à titre de compromis.

79. À la quatorzième Réunion, les vues des délégations ont continué de diverger à propos de ce point de l'ordre du jour³.

80. Le point de vue selon lequel la Réunion devrait se limiter à l'examen des questions administratives et budgétaires a été étayé par des arguments tant juridiques que pratiques. On a souligné qu'aux termes du paragraphe 2 e) de l'article 319, le Secrétaire général avait pour mandat de convoquer les réunions nécessaires des États parties conformément à la Convention et que les seules parties pertinentes de la Convention qui mentionnaient la Réunion des États Parties étaient les annexes II et VI, en vertu desquelles la Réunion était appelée à élire les membres de la Commission des limites du Plateau continental et du Tribunal international du droit de la mer et à statuer sur le budget du Tribunal. L'article 319 devait donc être interprété comme conférant à la Réunion des États Parties un rôle strictement administratif et budgétaire. Cet article ne visait pas les examens périodiques de l'application de la Convention. On a également souligné que les traités prévoyant un mécanisme de supervision de leur mise en œuvre contenaient des dispositions expressees sur ce mécanisme, ce qui n'était pas le cas de la Convention. Cette interprétation juridique était corroborée par le fait que, comme plusieurs délégations l'ont rappelé, il existait d'autres enceintes et organismes qui traitaient des questions relatives aux affaires maritimes et au droit de la mer, le sujet de la gouvernance des océans étant très vaste. À cet égard, des délégations ont cité, en particulier, les débats de l'Assemblée générale et du Processus consultatif officieux des Nations Unies ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer ainsi que les travaux menés par l'Organisation maritime internationale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Autorité internationale des fonds marins.

81. Des arguments d'ordre juridique et pratique ont été également avancés à l'appui du point de vue opposé, selon lequel la Réunion des États Parties constituait logiquement l'enceinte appropriée pour débattre de toutes les questions relatives à l'application de la Convention, comme l'ont souligné les délégations qui étaient pour l'examen des questions de fond en même temps que des questions administratives et budgétaires. Selon ces délégations, le fait de conférer à la Réunion des États Parties un rôle touchant davantage les questions de fond était conforme non seulement au préambule de la Convention mais également au caractère unificateur de cet instrument, connu aussi comme étant « la constitution des océans ». En assumant un tel rôle, la Réunion ferait œuvre à la fois plus efficace et plus utile. Cela étant, comme un certain nombre de délégations l'ont souligné, les débats de fond dans le cadre de la Réunion ne devraient pas être assimilés à un examen périodique de l'application de la Convention, ni confondus avec la procédure d'amendement énoncée dans les articles 312 à 314 de la Convention.

82. L'idée que le Secrétaire général devrait recommencer à présenter des rapports en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 319 de la Convention a été avancée par certaines des délégations qui étaient favorable à ce que la Réunion des États Parties ait un rôle qui touche davantage aux questions de fond. Dans ce cas de figure, le Secrétaire général ferait rapport à la Réunion sur les questions de caractère général qui auraient surgi à propos de la Convention, comme ce fut le cas en 1996 (voir SPLOS/6 et Corr.1). Ce rapport faciliterait les débats de fond de la Réunion. Certaines délégation étaient d'avis que ce rapport pourrait être distinct du rapport annuel du Secrétaire général et serait centré sur des questions telles que la relation entre la Convention sur le droit de la mer et la Convention sur la diversité biologique⁴, le « lien substantiel » ou d'autres questions que les États parties désigneraient. D'autres délégations ont néanmoins réitéré leur opposition à l'examen par la Réunion des États Parties de questions relatives à l'application de la Convention.

83. Dans le cadre de ce débat, Il a été demandé au Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de donner un complément d'information sur les obligations qui incombent au Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 319. En réponse, le Directeur a apporté les précisions suivantes :

« Les responsabilités du Secrétaire général en vertu des traités internationaux sont établies par les résolutions correspondantes adoptées par l'Assemblée générale. Dans le cas de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, ces responsabilités sont précisées en particulier dans les résolutions 37/66 du 3 décembre 1982 et 49/28 du 6 décembre 1994. S'agissant de l'objet du débat, l'Assemblée, au paragraphe 15 a) de sa résolution 49/28, a demandé au Secrétaire général de continuer de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent du fait de l'adoption de la Convention et d'accomplir les tâches consécutives à l'entrée en vigueur de celle-ci, notamment en établissant chaque année, pour examen par l'Assemblée, un rapport détaillé sur les faits nouveaux relatifs au droit de la mer, compte tenu des progrès scientifiques et techniques pertinents, rapport qui pourrait également servir de base pour l'établissement des rapports que le Secrétaire général est tenu de communiquer, en vertu de la Convention, à tous les États parties à la Convention, à l'Autorité internationale des fonds marins et aux organisations internationales compétentes. En conséquence, le Secrétaire général a établi tous les ans un tel rapport qu'il a présenté à l'Assemblée, pour examen par tous les États, y compris ceux qui sont parties à la Convention. Depuis l'adoption de cette résolution, un seul rapport a été présenté à la Réunion des États Parties en vertu de l'article 319 de la Convention, à savoir le document SPLOS/6 (et Corr.1) du 11 avril 1996, intitulé "Rapport présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 319 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer" ("Rapport de 1996"). Dans l'introduction de ce rapport, on peut lire : "2) Consécutivement à l'entrée en vigueur de la Convention, l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session, a prié le Secrétaire général d'établir lesdits rapports et a suggéré que le rapport détaillé qu'il lui présente chaque année sur les faits nouveaux relatifs au droit de la mer serve de base à cette fin [résolution 49/28, par. 15 a)]. L'attention est donc appelée sur le rapport le plus récent sur le droit de la mer, en date du 1^{er} novembre 1995. 3) Le présent rapport a pour objectif de récapituler brièvement la situation actuelle et de passer en revue l'examen

de la question intitulée « Droit de la mer » et de questions connexe à la cinquantième session de l'Assemblée générale et en d'autres instances intergouvernementales. L'attention des États parties, de l'Autorité et des organisations internationales compétentes est appelée, conformément au paragraphe 2 a) de l'article 319 de la Convention, sur certaines questions qui ont surgi à propos de celle-ci". S'agissant de la fonction du rapport annuel du Secrétaire général à l'Assemblée, le paragraphe 11 du rapport de 1996 précise que "Dans son rapport annuel sur le droit de la mer, le Secrétaire général rend compte de tous les faits nouveaux relatifs à la Convention, et notamment aux institutions prévues par celle-ci ainsi que d'autres faits nouveaux survenus dans le domaine des affaires maritimes. Il rend également compte des travaux de l'Organisation, et du système des Nations Unies dans son ensemble, dans ce domaine. Le rapport fournit donc la base nécessaire à « l'examen annuel de l'ensemble des faits intéressant le droit de la mer par l'Assemblée générale, institution mondiale ayant qualité pour procéder à cet examen » (préambule de la résolution 48/28 de l'Assemblée)". Dans la conclusion du rapport de 1996, le paragraphe 55 est libellé comme suit : "On propose de faire porter à l'avenir les rapports présentés par le Secrétaire général en application de l'article 319 essentiellement sur l'identification et le traitement approprié des questions revêtant une importance particulière pour les États parties et les organisations internationales compétentes, afin de faciliter ainsi l'examen ultérieur des questions par l'Assemblée générale. Le rapport présenté en application de l'article 319 n'aurait cependant pas pour objet de remplacer le rapport annuel du Secrétaire général à l'Assemblée générale, qui offre une synthèse globale de tous les faits nouveaux pertinents". À la onzième Réunion des États Parties, tenue du 14 au 18 mai 2001, Hans Corell, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique, a fait une déclaration sur le mandat que l'Assemblée générale a confié au Secrétaire général s'agissant de l'établissement de rapports détaillés sur l'application de la Convention, le droit de la mer et les affaires maritimes, en ce qui concerne plus particulièrement le point 4 de l'ordre du jour intitulé "Questions relatives à l'article 319 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer" rappelant le paragraphe 15 de la résolution 49/28, il a déclaré : "il semble que l'Assemblée générale ait envisagé que le rapport annuel détaillé qui lui était présenté puisse servir également de rapport 'à tous les États parties' au sens de l'article 319". Aucune question spécifique n'a été identifiée, au sens du paragraphe 55 du rapport de 1996, comme devant être examinée par la Réunion des États Parties. En conséquence, aucun autre rapport n'a été présenté par la suite à la Réunion des États Parties en application de l'article 319 de la Convention. Il semble que l'on soit également en présence d'un cas d'omission, en ce sens que le rapport annuel détaillé sur les affaires maritimes et le droit de la mer que le Secrétaire général présente à l'Assemblée générale ne mentionne pas le fait qu'il contient également des renseignements présentés en application de l'article 319 de la Convention. »

84. La Réunion a pris note avec appréciation des renseignements fournis par le Directeur de la Division.

85. Soucieux de parvenir à un consensus sur ce point de l'ordre du jour, le Président de la Réunion a constitué un groupe des amis du Président chargé de procéder à des consultations officieuses. À l'issue de longues délibérations, ce

groupe a établi la proposition de compromis ci-après qui, une fois présentée par le Président, a été approuvée par la Réunion : « Le rapport annuel sur les affaires maritimes et le droit de la mer que le Secrétaire général présente à l'Assemblée générale devrait mentionner le fait qu'il est également présenté aux États parties en application de l'article 319 de la Convention ». La proposition de compromis prévoyait en outre un nouveau point, à inscrire à l'ordre du jour de la quinzième réunion, intitulé « Rapport du Secrétaire général présenté aux États parties conformément à l'article 319 pour information, sur les questions de caractère général intéressant les États parties et ayant surgi à propos de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ».

86. Après l'adoption de cette proposition, certaines délégations ont fait des déclarations expliquant leur position à son sujet. Ces explications portaient essentiellement sur l'expression « pour information » figurant dans l'intitulé du nouveau point qui venait d'être adopté. Selon ces déclarations, cette expression n'empêchait pas les délégations ni d'examiner le rapport du Secrétaire général ni de soulever quelque autre question présentant un intérêt au regard de la Convention. Cette expression a été également interprétée comme habilitant les délégations à proposer des décisions sur les questions de fond à la réunion. Il a été souligné que cette interprétation de l'expression « pour information » était la condition de l'acceptation de la proposition de compromis par certaines délégations.

87. Des délégations qui préféraient que le rôle de la Réunion soit limité aux questions administratives et budgétaires ont fait part des préoccupations que leur inspiraient ces déclarations interprétatives. Elles ont fait remarquer que le compromis qui venait d'être adopté prévoyait que le rapport du Secrétaire général serait présenté à des fins d'information exclusivement et s'en tiendrait aux questions de caractère général intéressant les États parties.

88. Dans le cadre de ce débat, un point de vue était que la Réunion des États Parties pourrait examiner des questions de fond figurant dans le rapport mais que toute décision sur ces questions nécessiterait un consensus et non la majorité des deux tiers prévue dans le Règlement intérieur de la Réunion des États Parties.

89. Il a été en outre convenu que, pour la quinzième Réunion des États Parties, le point intitulé « Questions diverses » serait maintenu à l'ordre du jour. Cet accord est pris en compte dans les paragraphes 102 et 103 du présent rapport.

VIII. Questions diverses

A. Déclaration d'un représentant d'une organisation non gouvernementale concernant les marins

90. Conformément au paragraphe 4 de l'article 18 du Règlement intérieur des Réunions des États Parties, un représentant du Seamen's Church Institute a été invité à s'adresser à la Réunion en qualité d'observateur. Dans sa déclaration, il a rappelé que les rédacteurs de la Convention avaient reconnu que réglementer le statut des femmes et des hommes qui travaillent en mer était un moyen crucial de protéger tous les autres intérêts pris en compte dans la Convention.

91. Se référant à l'entrée en vigueur du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires, il a relevé que cet instrument reconnaissait

aux marins un rôle essentiel dans la protection de la sécurité maritime. Or, a-t-il également relevé, les équipages des navires étaient traités comme des terroristes potentiels par certains États côtiers, phénomène qui pourrait au bout du compte être préjudiciable à la sécurité en décourageant les équipages de coopérer avec les autorités. Il a également jugé très inquiétants les effets que les mesures de sécurité auraient sur la sûreté des passagers clandestins.

92. Un autre motif d'inquiétude selon le représentant du Seamen's Church Institute tenait au nombre croissant de marins qui faisaient l'objet de poursuites pénales dans des affaires de pollution, même lorsque leur responsabilité pénale n'était pas engagée. Ces poursuites risquaient en fait de dissuader les équipages de participer aux enquêtes en cas d'accident, et de dissuader également des personnes qualifiées de poursuivre une carrière maritime, ce qui serait à terme préjudiciable à la sécurité de la marine et à la prévention de la pollution.

93. Pour conclure, il a réitéré son appel à la Réunion des États Parties afin qu'elle inscrive à titre prioritaire à son ordre du jour la protection des marins et l'examen de l'application par les États parties des dispositions pertinentes de la Convention.

B. Exposé du Greffier du Tribunal international du droit de la mer

94. Le Greffier du Tribunal a fait un exposé donnant un aperçu général de cette institution. Il a décrit en particulier la composition du Tribunal, son siège et ses locaux, ainsi que sa compétence et les aspects relatifs à la procédure. Il a en outre passé brièvement en revue les activités du Tribunal et la jurisprudence qu'il a établie depuis sa création. Le Président de la Réunion l'a remercié de son exposé et a fait remarquer que les États devraient se faire une idée plus précise du rôle du Tribunal afin de pouvoir, en cas de besoin, recourir aux services de règlement des différends offerts par cet organe judiciaire.

C. Déclaration du Président à la clôture de la quatorzième Réunion des États Parties

95. Le Président a rappelé que, nonobstant certaines difficultés, la Réunion avait adopté son ordre du jour et son programme de travail dans un esprit de compromis et de coopération. Ce même esprit avait permis à la Réunion d'adopter, rapidement mais aussi avec minutie et sens des responsabilités, le budget biennal du Tribunal international du droit de la mer.

96. Au nom des participants à la Réunion, il a remercié le Président du Tribunal, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins et le Président de la Commission des limites du plateau continental pour les renseignements qu'ils avaient fournis à propos des travaux de leurs institutions respectives. Poursuivant sa déclaration, le Président a indiqué que la Réunion avait examiné et adopté le premier budget biennal proposé par le Tribunal pour l'exercice 2005-2006. Ce budget, présenté pour la première fois en euros conformément à la décision prise à la treizième Réunion des États Parties, faisait apparaître une augmentation totale de près de 244 700 dollars par rapport à l'année précédente. Cette augmentation d'un budget établi sur la base d'une « croissance zéro » était dans une large partie

imputable aux variations du taux de change du dollar des États-Unis par rapport à l'euro.

97. Le Président a appelé l'attention des États parties sur la nécessité de veiller à ce que les contributions mises en recouvrement au titre du Tribunal soient versées intégralement et en temps voulu. Dans le même ordre d'idées, il a rappelé que le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins avait aussi insisté sur la nécessité de régler intégralement et en temps voulu les contributions à l'Autorité, ainsi que sur l'importance de la participation des délégations aux réunions de l'Autorité de manière à ce que celle-ci puisse s'acquitter de ses fonctions avec une représentation appropriée des États parties.

98. S'agissant des autres questions administratives et budgétaires relatives au Tribunal, le Président a relevé que la Réunion avait traité d'un certain nombre de questions, dont le remboursement au personnel et aux membres du Tribunal des impôts nationaux qu'ils pourraient être amenés à payer et la désignation provisoire d'un vérificateur des comptes de l'année 2003. Il serait statué ultérieurement sur la nomination d'un vérificateur des comptes pour une période de quatre ans, comme prévu dans le Règlement financier. La Réunion a également pris note du projet de règlement financier du Tribunal (SPLOS/2004/WP.2).

99. Le Président a ensuite rappelé le long débat consacré au rôle de la Réunion s'agissant de l'examen des questions de fond, dans le cadre du point 16 de l'ordre du jour intitulé « Questions relatives à l'article 319 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ».

100. Le Président a également rappelé que la Réunion avait entendu une déclaration instructive du Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer à propos des responsabilités du Secrétaire général en matière d'établissement de rapports. Le groupe des amis du Président avait débattu d'une proposition propre à réaliser un consensus, qui avait ensuite été adoptée par la Réunion. Il a souligné que ce groupe avait travaillé dans un esprit de coopération et de compromis et que la Réunion avait adopté cette proposition dans le même esprit de compromis.

101. La Réunion avait également entendu une déclaration de l'observateur du Seamen's Church Institute, qui avait appelé l'attention de la Réunion sur des questions importantes concernant la sécurité maritime et le bien-être des équipages des navires. Le Président était persuadé que les représentants des États parties avaient le cas échéant pris note de cette déclaration et feraient part à leurs gouvernements des préoccupations des gens de mer.

D. Dates et programme de travail de la quinzième Réunion des États Parties

102. La quinzième Réunion des États Parties se tiendra à New York, du 13 au 17 juin 2005.

103. L'ordre du jour de la quinzième Réunion des États Parties comportera notamment les points suivants :

- a) Rapport du Tribunal international du droit de la mer à la Réunion des États Parties pour 2004 (art. 6 du Règlement intérieur des Réunions des États Parties);

- b) Informations communiquées par le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins;
- c) Informations communiquées par le Président de la Commission des limites du plateau continental;
- d) États financiers du Tribunal international du droit de la mer et rapport des vérificateurs extérieurs pour l'exercice 2003;
- e) Nomination de vérificateurs des comptes;
- f) Rapport du Tribunal sur les questions relatives aux contributions du personnel et à la fiscalité nationale;
- g) Élection de sept membres du Tribunal international du droit de la mer;
- h) Examen d'autres questions relatives au budget du Tribunal international du droit de la mer;
- i) Rapport du Secrétaire général présenté aux États parties conformément à l'article 319, pour information, sur les questions de caractère général intéressant les États parties et ayant surgi à propos de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;
- j) Questions diverses.

Il convient de noter que ces points ne seront pas nécessairement présentés dans l'ordre ci-dessus.

Notes

¹ Voir *Le droit de la mer : texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, avec index et extraits de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* (publications des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.10).

² Organisation des Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2167, p. 271.

³ Pour un résumé des précédents débats sur ce point de l'ordre, voir; SPLOS/73 et Corr.1, par. 85 à 92; SPLOS/91, par. 111 à 116 et SPLOS/103 et Corr.1, par. 94 à 102.

⁴ Organisation des Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.